

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.12 V

Objet : **Emménagement PINOUT, au n° 8 avenue Henri IV.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par BERGERAC DÉMÉNAGEMENTS, Z.A. de Blanzac, 24130 PRIGONRIEUX, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour effectuer le déménagement de Mme PINOUT Denise, au n° 8 avenue Henri IV, le mardi 05 mai 2026, pour une durée d'un (01) jour,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement, **BERGERAC DÉMÉNAGEMENTS** sera autorisé à occuper le domaine public, au droit du n° 8 avenue Henri IV, le mardi 05 mai 2026, pour une durée d'un (01) jour.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, le demandeur sera autorisé à stationner, à **empiéter sur le trottoir et la chaussée un camion de 19 T**, au droit du n° 8 avenue Henri IV. En cas de restriction de circulation des véhicules, le demandeur devra mettre en place une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Article 3 : **BERGERAC DÉMÉNAGEMENTS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée du déménagement et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention. À charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : **BERGERAC DÉMÉNAGEMENTS** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 16 avril 2026

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne